



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1100

Suppression d'une zone rue des Etats Généraux permettant l'arrêt ou le stationnement des véhicules de transports de fonds près des locaux desservis
Nouvelle réglementation- abrogation de l'arrêté 2020/1079 du 09/07/2020

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D.2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé
- Vu l'arrêté n° A 2020-687 du 08 juin 2020, portant « Délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles– mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route et notamment l'article R417-11,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu la loi 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité de dépôt et de la collecte des fonds par des entreprises privées,
- Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds,
- Vu le décret 2012/1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds modifiant notamment le 4^{ème} alinéa de l'article R 417-11 du code de la Route et par voie de conséquence l'amende encourue en cas d'infraction,
- Vu l'arrêté n°A 2020/156 du 22 janvier 2020 portant « suppression d'une Zone rue Deroisin permettant l'arrêt ou le stationnement des véhicules de transports de fonds près des locaux desservis » Nouvelle réglementation – abrogation de l'arrêté 2019/1973 du 10 septembre 2019,
- Vu l'arrêté n°A 2020/1079 du 09 juillet 2020 portant « Création d'une zone rue des Chantiers permettant l'arrêt ou stationnement des véhicules de transports de fonds près des locaux desservis-nouvelles réglementation-abrogation de l'arrêté 2020/156 du 22/01/2020 »

Considérant qu'il convient, de supprimer une zone de stationnement réservée pour les transports de fonds lors de leurs missions de dépôt ou collecte auprès des locaux desservis rue des Etats Généraux au droit du n°13 en raison de la suppression du distributeur automatique de billets de l'agence Banque Populaire.

Considérant qu'il convient de reprendre la réglementation en matière d'arrêt ou de stationnement des véhicules de transports de fonds près des locaux desservis afin de la mettre en conformité avec la nouvelle législation en vigueur portant sur le classement de l'infraction, en abrogeant l'arrêté n° A 2020/1079 du 09 juillet 2020,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2020/1079 du 09 juillet 2020 portant « création d'une zone rue des Chantiers permettant l'arrêt ou stationnement des véhicules de transport de fonds près des locaux desservis-nouvelle réglementation-abrogation de l'arrêté 2020/156 du 22/01/2020 » est abrogé.

Article 2 : Les emplacements suivants sont exclusivement réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions de dépôt ou collecte de fonds :

Quartier des Etats-Généraux-Chantiers

- **Rue de l'Abbé Rousseaux**, côté des numéros impairs au droit du n° 15 (1 place)
- **Rue des Etats-Généraux**, côté des numéros pairs au droit du n°36 (1 place)
- **Rue des Etats-Généraux**, côté des numéros impairs au droit du n°49 (1 place)
- **Rue Benjamin Franklin**, côté des numéros pairs au droit du n° 18 (1 place)
- **Rue des Chantiers**, côté des numéros impairs au droit du n° 7 (1 place)
-

Quartier de Montreuil

- **Rue de Montreuil**, côté des numéros pairs au droit du n°20 (2 places) ; du n°28 (2 places) et du n° 40 (2 places)

Quartier Notre-Dame

- **Rue d'Angiviller**, côté des numéros pairs angle 49, rue du Maréchal Foch (1 place)
- **Rue d'Angiviller**, côté des numéros impairs, angle 51, rue du Maréchal Foch (1 place)
- **Rue Carnot**, côté des numéros impairs au droit du n°15 (1 place) et du n°49 (1 place)
- **Rue Hoche**, côté des numéros impairs angle 4, place Hoche (2 places)
- **Rue Hoche**, côté des numéros pairs au droit du n°6 (1 place) sur trottoir
- **Rue du Maréchal Foch**, côté des numéros pairs au droit du n°60 (2 places)
- **Rue Montbauron**, côté des numéros pairs au droit du n°2bis (1 place)
- **Rue au Pain**, côté bâtiment des halles à hauteur du n°12 (1 place)
- **Rue de la Paroisse**, côté des numéros pairs au droit du n°26 (2 places) et du n°66 (1 place)
- **Rue de la Paroisse**, côté des numéros impairs au droit du n°57-57bis (2 places)
- **Rue de la Pourvoierie**, côté bâtiment des halles à hauteur du n°11-13 (2 places) et du n°17-19 (1 place)
- **Rue Rameau**, côté des numéros impairs au droit du n°1 (2 places) et du n°5 (1 place)
- **Avenue de Saint-Cloud**, chaussée latérale sud au droit des numéros 26/28 (2 places) et du n°30-32 (2 places)

Quartier Porchefontaine

- **Rue Pierre Curie**, côté des numéros pairs, à partir de l'angle formé avec le n°5 de la rue Coste (1 place)
- **Avenue de Porchefontaine**, côté des numéros pairs à hauteur de la rampe d'accès à la gare SNCF

Quartier Saint-Louis

- **Rue des Bourdonnais**, côté des numéros pairs au droit du n°22bis (2 places)
- **Rue du Général Leclerc**, côté des numéros impairs au droit du n° 3 (1 place)
- **Rue Pierre de Nolhac**, côté des numéros impairs, au droit du Domaine National (1 place)
- **Rue Royale**, côté des numéros pairs au droit du n°2ter (1 place), du n°10 (1 place) et du n°16 (1 place)
- **Rue Saint-Honoré**, côté des numéros impairs angle 16, rue du Général Leclerc (1 place)
- **Avenue de Sceaux**, côté des numéros pairs au droit du n°16 (2 places)

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'article 10 du Règlement Général de la circulation sur la voie publique est complété en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 9 juin 2022